



Hery et Voahangy Rajaonarimampianina à lavoloha, le vendredi 8 janvier 2016. Veuillez constater de visu: les gestes de ce couple sont factices, peu naturels du tout. Le palais d'Etat est-il devenu « *le plus grand chapiteau du monde* » (un cirque quoi!)? Du coup, c'est le régime lui-même qui est factice et l'on sait où tout cela mènera Madagascar: à l'état de pays en voie de sous-développement tous azimuts durable

Décidément, il est formellement interdit de se bercer d'illusions, après avoir entendu et écouté attentivement tous les discours prononcés au palais d'lavoloha, le 8 janvier 2016. Je fais allusion aux discours des dirigeants malgaches et non pas à celui de l'Ambassadeur du Royaume du Maroc ([ICI](#)).

Dans son discours, par exemple, le président de la république parle de « ***stabilité politique institutionnalisée*** »

Prise

« *comme ça* »

, cela n'a aucun sens. Il fallait donc faire des recherches. Non pas dans la définition même de cette phrase du pur style

« *rupture dans la continuité* »

, mais dans son application. Et

eurêka

(j'ai trouvé)!

Lors du conseil des ministres du 6 janvier 2016, Hery Rajaonarimampianina a tout simplement contourné toutes lois et les textes en vigueur en décrétant un artifice qui annonce qu'il n'y a plus besoin d'organiser des élections dans le premier Royaume bananier de Madagascar. En effet, il a littéralement orienté un miroir aux alouettes (un piège à cons quoi!) vers toutes les composantes de la société malgache pour que leur(s) représentant(s) postulent au poste de

Sénateurs au titre du quota présidentiel. Incroyable mais vrai! Du coup, ceux qui ne se manifesteront pas seront taxés «*d'ennemis du développement*». Ceux qui ne voient pas plus loin que le bout de leur nez parlent

«*d'ouverture*».

Tu parles! Par ailleurs, par la magie du viol constitutionnel (institutionnalisé également), le nombre de sénateurs risquent d'augmenter. Car les candidats vont vraiment se bousculer au portillon (

[vérification ICI](#)

). Pourquoi pas un

«*représentant*»

des tireurs de charrettes au Sénat, tant qu'on y est? Mais qui va payer leurs salaires, bordel de bord de mer ?...



Jean Eric Rakotoarisoa (ici avec son épouse), l'homme-clé anticonstitutionnel (institutionnalisé) qui détient les clés du Royaume futur...

Etape suivante, car ils ont de la suite dans les idées ces zigues: dissolution de l'Assemblée nationale pour que le Sénat soit considéré comme la seule et unique entité législative, représentant le peuple. Plus de chambres haute et basse mais un seul et unique Parlement. Et, avec la complicité de Jean Eric Rakotoarisoa, président de la Haute Cour Constitutionnelle, il sera aisé de toiletter la Constitution pour que ce président de la république... extraordinaire (qui sort de l'ordinaire) puisse gagner l'élection présidentielle de 2018 sans coup férir. Après (ou avant)? Il se cassera la figure comme tous ses prédécesseurs, ayant oublié -sinon méprisé- totalement le facteur humain insaisissable et imprévisible. Seule la manière et le moment différeront. Pour l'heure, ci-après, donc, l'application de cette fameuse *«stabilité politique institutionnalisée»*. Et advienne que pourra.



**CONSEIL DES MINISTRES du Mercredi 06 Janvier 2016 à 16 Heures
au Palais d'Etat d'IAVOLOHA.**

DÉCRET n°

Complétant certaines dispositions du décret n°2015-1413 du 21 octobre 2015 fixant le nombre des membres du Sénat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2001-003 du 18 novembre 2001 relative à la Haute Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi organique n° 2012-005 du 22 mars 2012 portant Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2015-007 du 03 mars 2015 fixant les règles relatives au fonctionnement du Sénat ainsi qu'aux modalités d'élection et de désignation des Sénateurs de Madagascar ;

Vu la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ;

Vu le décret n° 2014-289 du 13 mai 2014 modifié et complété par le décret n° 2014-1725 du 12 novembre 2014 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2015-030 du 25 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2015-1413 du 21 octobre 2015 fixant le nombre des membres du Sénat ; Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, En Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

Article premier.- Il est inséré un article 3 bis au décret n°2015-1413 du 21 octobre 2015 fixant le nombre des membres du Sénat, rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 3 bis (nouveau) – Sont admis à présenter un ou plusieurs candidats, les groupements, associations ou organismes déclarés ou établis conformément à la loi et dont le but principal est le développement ou la sauvegarde d'intérêts d'ordre économique, social ou culturel

Les groupements, associations ou organismes visés à l'alinéa premier ci-dessus doivent joindre à l'appui des candidatures :

- Une copie certifiée conforme de leurs statuts ou de leur acte de constitution ;

- La liste des membres de leur bureau et la date de la désignation de ceux-ci ou du renouvellement de leurs fonctions ;

- Le procès-verbal de l'assemblée qui a désigné le ou les candidats, certifié exact et sincère par

le bureau du groupement, de l'association ou de l'organisme. Le bureau du groupement, de l'association ou de l'organisme doit également produire tous les renseignements utiles concernant ledit groupement, ladite association ou ledit organisme et en particulier le nombre des adhérents ainsi que le bilan financier pour le dernier exercice. Les candidatures sont adressées au Secrétariat général de la Présidence de la République au plus tard un jour franc après la proclamation officielle des résultats définitifs des élections des Sénateurs ».

Article 2.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 3.- Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

